

ACTUALITÉ

Le droit (et ses praticiens) aux quatre vents*(suite de la 1^{ère} page)*

Désormais ces sites doivent être interactifs, permettre les consultations en ligne, les prises de rendez-vous, répondre à la recherche par mots clés des justiciables, etc.

De même des applications, qu'elles soient sur ordinateurs, tablettes ou mobiles, voient le jour à destination des justiciables comme des professionnels : telle qui géolocalise un cabinet proche du justiciable, telle qui propose une documentation juridique aux avocats, telle autre qui leur permet de s'échanger des informations juridiques, telle autre enfin qui leur permet de se contacter en temps réel pour s'entraider ou se faire remplacer ou substituer à une audience dans un Tribunal éloigné (EasyCase <https://easy-case.eu>) (voir Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques du 12 avril 2017, page 25).

Les (vraies et fausses) nouvelles concurrences.

Les sites de « consultation » ou « d'informations juridiques » se sont multipliés à grande vitesse. Certains ont tenté de « Ubériser » le travail des avocats, d'autres sont plus des « attrapes justiciables ».

Pour les premiers, la Cour de Cassation est stricte : est illicite l'activité de consultation juridique ou de rédaction d'actes en droit (des affaires, de la famille, privé, pénal, etc ...), activité réservée aux avocats (Cass. 17 février 2016).

Pour les seconds, pas de censure de la Cour de Cassation : dès lors que le site se contente de proposer des modèles de mises en demeure, complétés et remplis par l'internaute lui-même, ou de proposer des modèles Cerfa de saisine de juridiction, il ne contrevient pas à la législation (Cass. 21 mars 2017).

En réalité les sites permettant de « divorcer vite et pas cher » ou « d'obtenir gain de cause aux Prud'Hommes », se réduisent à des modèles de saisine de juridiction, à la prestation d'envoi du dossier (établi et renseigné par l'internaute lui-même) aux Greffes des juridictions, voire souvent à renvoyer à une liste d'avocats « référents ».

L'internaute/justiciable y a peu à gagner, mais la « modernité » l'incite sans doute à avoir recours à ces sites.

Science-fiction ou réalité. Dernière-née de ces évolutions, la « justice prédictive ». Les algorithmes peuvent désormais, en analysant des milliers, voire des millions de jugements, via des logiciels prédire pour une situation donnée ou pour un problème juridique donné quelle sera la réponse la plus probable des Tribunaux.

L'idée n'est plus du domaine du fantasme, elle est réalité, déjà en test en France.

Certains y trouveront un outil pour affiner les chances de succès ou d'échec avant d'engager un procès.

Mais si l'algorithme « donne la solution » à quand un Tribunal vidé de ses Juges et rempli d'ordinateurs qui rendront « statistiquement » la justice ? ■

Ph. L.

Jurisprudence**L'entreprise et les salariés****Santé au travail**

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail après certaines absences pour raisons médicales ; le classement d'un salarié en invalidité 2^e catégorie par la sécurité sociale ne dispense pas de cette obligation. Si le salarié peut solliciter lui-même la visite de reprise, à condition d'en aviser au préalable l'employeur en cas de carence de ce dernier, l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur dès que le salarié qui remplit les conditions pour en bénéficier en fait la demande et se tient à sa disposition pour qu'il y soit procédé. Le refus de l'employeur s'analyse en un licenciement (Cass. soc. 27 avril 2017. pourvoi n° 15-16659).

Ne constitue pas un poste disponible pour le **reclassement d'un salarié déclaré inapte** l'ensemble des tâches confiées à des stagiaires qui ne sont pas des salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci (Cass. soc. 11 mai 2017. pourvoi n° 16-12191).

Licenciement : indemnité

Sauf disposition conventionnelle plus favorable, les absences pour maladie ne peuvent être prises en considération dans le **calcul de l'ancienneté** propre à déterminer le montant de l'indemnité légale de licenciement (Cass. soc. 27 avril 2017. pourvoi n° 16-13654).

CDD : requalification

La Cour de cassation rappelle que la requalification en contrat de travail à durée indéterminée d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) laisse inchangées les clauses du contrat non liées à sa nature, à défaut d'accord contraire des parties (Cass. soc. 27 avril 2017. pourvoi n° 15-15940).

Rupture conventionnelle

Une décision de refus d'homologation d'une rupture conventionnelle ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers ; une telle décision peut, par suite, être légalement retirée par son auteur (Cass. soc. 12 mai 2017. pourvoi n° 15-24220).

En l'espèce, les parties avaient, le 25 septembre 2012 conclu une rupture conventionnelle en application des dispositions des articles L 237-11 et suivants du Code du travail ; le 10 octobre, l'administration refuse l'homologation ; après avoir sollicité et obtenu des informations complémentaires, elle

homologue finalement la convention de rupture, le 31 octobre suivant.

Licenciement faute grave

Un licenciement pour faute grave doit être prononcé dans un délai restreint, rappelle la Cour de cassation. Correspond à cette définition la situation suivante : l'accident reproché au salarié s'est produit le 17 septembre 2012 et l'employeur a introduit la procédure de licenciement le 8 octobre suivant, puis licencié l'intéressé, qui a continué d'exercer ses fonctions, le 13 octobre (Cass. soc. 4 mai 2017. pourvoi n° 15-20184).

Commets une faute grave, justifiant la rupture immédiate de son contrat de travail, le sportif professionnel, qui refuse de se soumettre, de façon réitérée et sans motif légitime, à l'examen médical du médecin du travail (Cass. soc. 11 mai 2017. pourvoi n° 16-14570).

Urssaf : compétence

Par application de l'article L243-7 du Code de la sécurité sociale, l'Urssaf compétente en matière de contrôle et de contentieux du recouvrement est celle qui est chargée du recouvrement des cotisations dans le ressort duquel se trouve l'établissement contrôlé, ou bien par délégation à une autre Urssaf par une convention de réciprocité (articles L213-1 et D213-1-1 du même code).

En l'espèce, la preuve d'une adhésion à une convention de réciprocité entre l'Urssaf de Bretagne et celle du Var ou encore de PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur) n'était pas rapportée. En effet, la convention générale de réciprocité avait été établie le 1^{er} janvier 2009. Or l'Urssaf de Bretagne a été créée le 1^{er} janvier 2013. Aucune autre convention de réciprocité n'a été établie depuis 2009 (du moins, la preuve n'en a pas été rapportée). En conséquence, l'Urssaf de Bretagne n'était pas compétente pour procéder au contrôle (Aix en Provence. 14^e Chambre. 3 mai 2017. RG n° 16/03506).

Contrainte

Il résulte de la combinaison des articles R. 133-3 et R. 142-1 du Code de la sécurité sociale, que les organismes de recouvrement du régime général conservent la possibilité de décerner une contrainte nonobstant la saisine de la commission de recours amiable (Riom. 9 mai 2017. RG n° 14/00814). ■

François TAQUET, Avocat, spécialiste en droit du travail et protection sociale